

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD398

présenté par
M. Sauvan

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

Au second alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, après la première occurrence du mot : « avec », sont insérés les mots :« le schéma régional de cohérence écologique et avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'être cohérent avec le Schéma régional cohérence écologique (SRCE) engagé par le Conseil régional et l'État, la politique des Espaces naturels sensibles et le SDENS sont compatibles avec le SRCE.

Ceci afin notamment de faciliter la cohérence entre les politiques régionales et départementales, et de réellement prendre en compte le réseau des ENS (200 000 hectares de natures, 4 000 sites) dans la conception et la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.